

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26342472

Déposé
02-07-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/07/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 1039808722

Nom

(en entier) : **AUREVIA MANAGEMENT**

(en abrégé) :

Forme légale : Société à responsabilité limitée

Adresse complète du siège : Rue des Vallées 2
4210 BurdinneObjet de l'acte : CONSTITUTION

D'un acte reçu par le notaire Christophe PIRET-GERARD, à Hannut, le 1er juillet 2026, en cours d'enregistrement à Huy, il résulte qu'

A comparu :

Monsieur **ADAMS Martin Théophile François Albert Fabrice Ghislain**, né à Namur le 16 septembre 2005, célibataire, domicilié à 4210 Burdinne, Rue des Vallées 2.

Ci-après dénommé « le(s) comparants » et/ou « le(s) fondateur(s) ».

(…)

Le comparant Nous a requis d'acter authentiquement ce qui suit :

Constitution

1. Le comparant requiert le notaire soussigné d'acter qu'il constitue une société et de dresser les statuts d'une société à responsabilité limitée, dénommée « **AUREVIA MANAGEMENT** », ayant son siège en Région Wallonne, à 4210 Burdinne, rue des Vallées 2, aux apports propres de départ de **CINQUANTE MILLE EUROS (50.000 €)**.

2. Préalablement à la constitution de la société, les comparants, en leur qualité de fondateurs, ont remis au notaire soussigné le plan financier de la société signé ce jour par les comparants, réalisé le 29 juin 2026 et dans lequel l'apport de départ de la société se trouve justifié.

Ils déclarent que le notaire a attiré leur attention sur la responsabilité des fondateurs en cas de faillite de la société dans les trois ans de sa constitution, si les apports propres de départ sont manifestement insuffisants pour mener l'activité projetée.

Le comparant déclare souscrire les mille (1.000) actions, en espèces, au prix de cinquante euros (50 €) chacune, comme suit :

Monsieur ADAMS Martin, titulaire de mille (1000) actions, soit pour cinquante mille euros (50.000 €). Soit l'intégralité des apports.

Il déclare qu'en application de la possibilité prévue à l'article 5:8 du Code des sociétés et des associations, aucun versement n'a encore été effectué sur les actions souscrites lors de la constitution mais que ce versement sera effectué endéans le mois des présentes, à savoir avant le 1er août 2026.**Le comparant déclare que cet apport de départ sera inscrit sur un compte d'apports propres disponible.**La société aura alors à sa disposition une somme de **cinquante mille euros (50.000 €)**.

Le comparant déclare en outre qu'il n'y a pas d'avantages particuliers attribués à un fondateur ou à une personne ayant participé directement ou indirectement à la constitution de la société.

Statuts

Le comparant nous a ensuite déclaré arrêter comme suit les statuts de la société.

Titre I. Forme légale – dénomination – siège – objet – durée

Article 1. Nom et forme

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée (SRL).

Elle est dénommée "**AUREVIA MANAGEMENT**".Elle peut également utiliser les appellations commerciales (et/ou) sigles) suivants: "**AUREVIA MANAGEMENT**".

La dénomination doit dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, courriels et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société à responsabilité limitée" ou en abrégé "SRL", reproduites lisiblement. Elle doit en outre, être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, du numéro d'entreprise et des termes "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM" suivi de l'indication du tribunal d'entreprise du siège et le cas échéant, de l'adresse électronique et du site internet (en liquidation) de la personne morale.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

Il peut être transféré en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision de l'organe d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir et/ou supprimer, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, sièges d'exploitation, agences, ateliers, dépôts, succursales et comptoirs, tant en Belgique qu'à l'étranger, moyennant respect de la législation imposant la traduction des statuts en une autre langue.

Article 3. Objet

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre ou compte de tiers et/ou en participation avec ceux-ci toutes opérations financières, commerciales ou industrielles se rapportant directement ou indirectement en gros ou en détail:

- à une société de holding et/ou de management, de conseil et d'intermédiaire, soit

- à la prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, belges ou étrangères, et/ou toutes entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières, acquisition par l'achat, la souscription, l'option ou de toutes autres manières, l'aliénation par vente, échange ou toute autre manière;

- au contrôle de leur gestion ou la participation à celle-ci par la prise de tous mandats au sein desdites sociétés et/ou entreprises ;

- à l'achat, l'administration, la vente de toutes valeurs mobilières et immobilières, de tous droits sociaux et d'une manière plus générale toutes opérations de gestion du portefeuille ainsi constitué, autre que celle réservées aux banques;

- à la constitution et le développement de toutes sociétés, associations ou autres ;

- à la prestation de services et la dispense de conseils en matières de management, informatique, ressources humaines, administration et finances, assurances et actuariat, publicité et réclame, gestion d'entreprise et organisation, planification financière et juridique ;

- à toutes prestations de service telles que l'activité d'intermédiaire et de conseil, le conseil en management, le bureau d'étude, l'immobilier, la gestion du bâtiment et la gestion d'immeuble (acquisition, location, construction, etc ...), ainsi que toutes prestations administratives;

- la consultance et/ou la prestation de services dans les domaines cités ainsi que de la gestion, de l'administration, de la restructuration, du développement, de la reconversion et du management d'entreprises, dans le cadre d'une activité de développement et de commercialisation de logiciels de tous types et/ou de tous concepts de gestion et de management d'entreprises en général;

- la consultance, la prestation de services, la formation, et l'expertise dans les domaines de la conception et la mise au point de modèles numériques, algorithmes et logiciels de tous types;

- l'étude, programmation et mise en route des systèmes d'organisation, de vente, de publicité, de marketing, de mettre en application des systèmes pour traiter des données et toutes techniques en rapport avec la gestion technique, administrative, économique et générale d'entreprises;

- la conception, l'étude, la promotion et la réalisation de tous projets informatiques, bureautiques et tout ce qui s'y rapporte;

- la dispense d'avis financiers, techniques, commerciaux ou administratifs dans le sens le plus large du terme; à l'exception des conseils de placement d'argent et autres ; à l'assistance et l'exécution de services directement ou indirectement sur le plan de l'administration et des finances, de la vente, de la production et de la gestion en général; à la fourniture de toutes prestations de service et l'exécution de tous mandats sous forme d'études, d'organisations, d'expertises, d'actes et de conseils techniques ou autres dans tout domaine rentrant dans son objet social;

- à l'INFORMATIQUE et au SECRÉTARIAT EN GÉNÉRAL:

- à la recherche, la conception, le développement, l'engineering, la production, le commerce, la diffusion, le marketing, l'amélioration et la réalisation de tous matériels et concepts dans les domaines de la modélisation, de l'informatique et de la programmation, pour tout particulier, toute industrie ou administration publique ou privée;

- les autres activités rattachées à l'informatique; - la gestion et l'exploitation en continu de matériel informatique appartenant à des tiers ; - l'entretien et réparation de machines comptables et

autres machines de bureau, de matériel informatique, d'ordinateurs et de matériel informatique périphérique ;

- la production, entretien et réparation/maintenance de machines de bureau et de matériel;
- à toutes prestations administratives, de travaux d'encodage et de traitement de l'information et/ou de données informatiques; - à la réalisation d'études, sur base des domaines précités, et en particulier, la réalisation de simulations et analyses numériques ainsi que l'étude de l'optimisation de procédés et/ou procédures;

- l'interprétariat et/ou à la traduction ;

- à **UNE SOCIÉTÉ DE MARKETING, soit à**

- l'étude et la **prospection de marchés**, les relations publiques, la représentation, en Belgique et à l'étranger ;

- à l'étude des **risques clients, fournisseurs, partenaires, associés dans tout projet, ainsi que l'élaboration des contrats de sous-traitance ;**

- aux **VOITURES DE PRESTIGE, ANCÊTRES et/ou VOITURES DE COLLECTION:**

- Placement en voitures de prestiges et de collection

- Toute activité relative à l'achat, la vente, la commercialisation ou l'usage commercial en liaison avec les véhicules de collection et ce compris l'achat, vente, l'import-export, la restauration et en général toutes opérations afférentes aux véhicules automobiles.

- Conseil en achat/vente de voitures de prestiges;

- **au négoce, commerce, à l'importation et l'exportation en général**, l'achat, la vente, l'expédition et transport, la location, sous-location, leasing, promotion, transformation, la diffusion, en gros et/ou au détail, l'usage commercial, la recherche, la fabrication, le montage-démontage, l'entretien, la réparation, la restauration, la transformation, le traitement, l'entreposage, et autres services d'intermédiaires spécialisés du commerce de tous produits dont:

- véhicules et remorques de tous genres;

- véhicules de collection et/ou de prestige et/ou ancêtres;

- objets de décoration, aux meubles, aux œuvres d'art et aux plantes de tous genres ;

- à l'organisation et la réalisation de toutes **formations professionnelles ou autres**, séminaires, colloques, conférences, traductions, publications, expositions, voyages ou réceptions dans les domaines précités et/ou à des fins culturelles, sociales ou économiques ;

- à la **publication d'articles**;

- à toutes **activités de sponsoring** et notamment la recherche de sponsors publics et privés ;

- à l'**organisation de fêtes, spectacles, de concerts, d'activités culturelles et d'échanges, professionnelles ou non**, touchant aux domaines précités d'une quelconque façon ;

- à la **location de tous biens personnels et/ou domestiques ;**

- à toutes opérations de tourisme, d'hôtellerie, de divertissement et de loisirs ;

- à la location, mise à disposition de chambres d'hôtes, gîtes ou autres ;

- à la **constitution, gestion, organisation, administration, développement et/ou contrôle, à l'exclusion de l'activité bancaire, un patrimoine** comprenant :

- tous biens immobiliers, tant construits qu'à construire, tant en Belgique qu'à l'étranger, ainsi que tous droits immobiliers relatifs à de tels biens, y compris les droits d'emphytéose ou de superficie, la location et/ou l'achat en pleine propriété, en nue-propriété ou en usufruit d'habitations privées ;
- tous fonds de commerce, brevets, licences, marques de fabrique et de commerce;
- toutes opérations financières (investissements), tant dans des valeurs à rente fixe que dans des actions, émises par des sociétés belges ou étrangères, existantes ou à créer, ainsi que tous les placements, dépôts et crédits bancaires, prêts, avances, garanties ou avals;
- tous biens meubles;

pour notamment s'approprier, donner ou prendre en location, leasing, promouvoir, exploiter, transformer, viabiliser, lotir et/ou valoriser, ériger, aliéner ou échanger tous biens meubles ou immeubles, machines, matériels et installations.

La Société pourra :

- contracter ou consentir tout emprunt hypothécaire ou non à toute personne et à toute société, même non liée, sous quelque forme que ce soit, et se porter fort, se porter caution ou lui donner toute sûreté personnelle ou réelle, dans le sens le plus large du terme, prendre ou donner en gage, à l'exception de celles réservées légalement aux organismes de dépôts, aux caisses d'épargne, aux sociétés hypothécaires et aux sociétés de capitalisation ;

- exercer les fonctions d'administrateur, statutaire ou non, de liquidateur ou autre organe dans d'autres sociétés et/ou associations : leur gestion au sens large et/ou contrôle de leur gestion.

Elle dispose, d'une manière générale, d'une pleine capacité juridique pour accomplir tous les actes et opérations (*industrielles et commerciales, financières et civiles, mobilières et immobilières*) ayant

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

un rapport direct ou indirect avec son objet ou qui seraient de nature à faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation de cet objet, y compris la sous-traitance en général et l'exploitation de tous droits intellectuels, de propriété industrielle et commerciale y relatifs. La société pourra s'intéresser directement ou indirectement par voie d'association, d'apport, de cession, de fusion, de souscription ou d'achat de titres, d'intervention financière ou de toute autre manière et en tous lieux dans les affaires, entreprises, associations ou sociétés dont l'objet serait identique, similaire, analogue, connexe ou simplement utile au sien ou susceptible de favoriser le développement de son entreprise ou de constituer pour elle une source de débouchés. Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des autorisations et/ou à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions légales.

But(s)

Distribuer ou procurer à ses actionnaires un avantage patrimonial direct ou indirect.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II. COMPTE D'APPORTS (Capitaux) propres et apports

Article 5. Apports

En rémunération des apports, mille (1.000) actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Pour les apports effectués après l'entrée en application du CSA à la présente société, les conditions d'émission détermineront s'ils sont inscrits ou non sur un compte de capitaux propres indisponible. A défaut de stipulation à cet égard dans les conditions d'émission, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés ne pas être inscrits sur un compte de capitaux propres indisponible.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées entièrement à leur émission sauf décision contraire de l'assemblée générale prise à la majorité des voix.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Lorsque l'apport n'est pas entièrement libéré, les appels de fonds aux propriétaires des actions non entièrement libérées sont faits par l'organe d'administration qui fixe le moment et les modalités des versements. Les actionnaires concernés en sont informés par lettre recommandée à la poste ou par mail avec accusé de réception au moins un mois avant la date fixée pour les paiements. Tout versement effectué s'impute proportionnellement sur l'ensemble des actions dont l'associé concerné est le titulaire.

Le défaut de versement à la date ainsi fixée pour l'exigibilité des paiements portera, de plein droit et sans mise en demeure ou action judiciaire, un intérêt calculé au taux légal augmenté de deux pour cent l'an, à dater du jour de l'exigibilité du paiement.

L'organe d'administration peut de surcroît, après l'envoi d'un second avertissement sans résultat dans le mois de cet avertissement, prononcer la déchéance de l'actionnaire, et faire vendre les actions visées aux autres actionnaires ou à un tiers agréé comme dit ci-après. Le rachat se fera à la valeur convenue entre les parties sans que le produit de la vente puisse être inférieur au montant appelé. En cas de contestation sur le prix, un prix sera fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Le produit net de la vente s'impute sur ce qui est dû par l'actionnaire défaillant, lequel reste tenu de la différence ou profite de l'excédent s'il en est.

Le transfert des actions sera signé au registre des parts par l'actionnaire défaillant ou, à son défaut, par l'organe d'administration dans les huit jours qui suivent la sommation recommandée ou le mail avec accusé de réception qui lui aura été adressée.

L'exercice du droit de vote afférent aux actions sur lesquelles les versements n'ont pas été opérés est suspendu aussi longtemps que ces versements, régulièrement appelés et exigibles, n'ont pas été effectués.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Si le nu-propriétaire ne se prévaut pas du droit de souscription préférentielle, l'usufruitier peut l'exercer. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, lui appartiendront en pleine propriété.

Il est tenu de rembourser la valeur de la nue-propriété du droit de souscription préférentielle au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Pour les actions grevées d'un usufruit, le droit de souscription préférentielle revient au nu-propriétaire, à moins que le nu propriétaire et l'usufruitier n'en conviennent autrement. Les nouvelles actions que celui-ci obtient avec des fonds propres, seront grevées du même usufruit que les anciennes, sauf si l'usufruitier renonce à ce droit.

A la fin de l'usufruit, l'usufruitier est tenu de rembourser la valeur de l'usufruit sur les nouvelles actions au nu-propriétaire.

Pour les actions données en gage, le droit de souscription préférentielle revient au débiteur-gagiste.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites conformément aux présents statuts (article 9).

Titre III. Titres

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles peuvent porter un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives, éventuellement en la forme électronique, tenu au siège et qui contiendra le nom et domicile de chaque actionnaire et le nombre d'actions, éventuellement leur classe, lui appartenant ainsi que l'indication des versements effectués sur chaque action. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Les actions sont indivisibles. S'il y a plusieurs propriétaires d'une action, l'exercice des droits y afférents sera suspendu jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de cette part à l'égard de la société.

En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier conformément au CSA.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, uniquement à un actionnaire, sans préjudice du droit de préemption dont question ci-après.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, par courrier ordinaire ou par courriel à l'adresse électronique de la société, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles (ou dénomination, siège et numéro RPM s'il s'agit d'une personne morale) du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé ou conformément au CSA (1^{er} alinéa de l'article 2:32), à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par écrit dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiennent de donner leur avis seront considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé ou suivant l'autre mode de communication utilisé conformément au CSA (1^{er} alinéa de l'article 2:32) vis-à-vis de l'actionnaire qui répond.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Pour autant que de besoin, il est précisé que le calcul des délais se fait conformément au CSA (article 1:32).

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours.

Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

§3. Droit de préemption.

Les co-actionnaires ont toujours un droit de préemption, proportionnellement au nombre d'actions leur appartenant. A défaut d'accord sur le prix, ce dernier sera fixé tel qu'indiqué ci-dessus.

Titre IV. Administration - Contrôle

Article 10. ORGANE d'ADMINISTRATION

L'administration de la société est confiée à un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou personnes morales, actionnaires ou non, constituant un collège ou non.

Lorsqu'une personne morale est nommée administrateur de la société, celle-ci est tenue de désigner parmi ses actionnaires, administrateurs ou travailleurs, un représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de cette personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat, leur rémunération éventuelle et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat d'administrateur sera sensé être conféré sans limitation de durée.

Les administrateurs ordinaires sont révocables ad nutum ou dans un délai précisé par l'assemblée générale, avec une éventuelle indemnité. L'administrateur statutaire n'est révocable que pour motif grave, par l'assemblée générale des actionnaires délibérant dans les formes et conditions requises pour la modification des statuts. Les tribunaux sont compétents pour apprécier la gravité du motif invoqué par l'assemblée générale pour la révocation.

Chaque administrateur signe les engagements contractés au nom de la société de sa signature personnelle, précédée des mots « Pour AUREVIA MANAGEMENT, société à responsabilité limitée ou SRL, l'administrateur unique ou un administrateur », les dits mots pouvant être apposés au moyen d'une griffe. Les administrateurs ne doivent se servir de cette signature que pour les besoins de la société, à peine de révocation et de tous dommages et intérêts dans le cas où l'abus de la signature sociale aurait causé un préjudice à la société.

Vacance.

En cas de vacance du mandat d'un administrateur et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, le ou les administrateurs qui restent convoquent l'assemblée générale afin de pourvoir au remplacement et de fixer la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. En outre, si la fonction d'administrateur n'est plus exercée, l'actionnaire qui détient le plus grand nombre d'actions procède à la convocation de l'assemblée générale dans les plus brefs délais. Si plusieurs actionnaires trouvent dans cette situation, ils sont solidairement tenus de cette obligation qu'ils exerceront de concert.

En présence d'un organe d'administration collégial et en cas de vacance du mandat d'un administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, le ou les administrateurs qui restent ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Organe d'administration collégial

Présidence

L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président. Celui-ci convoque l'organe collégial et préside les réunions. En l'absence du président lors d'une réunion dûment convoquée, le membre présent le plus âgé remplace le président jusqu'à son retour. Le président convoque les membres chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois qu'un administrateur au moins le demande.

Réunions

Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.

Délibérations

Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.

Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.

Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.

Le procès-verbal des réunions d'un organe d'administration collégial est signé par le Président et les administrateurs qui le souhaitent; les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs administrateurs ayant le pouvoir de représentation.

L'organe d'administration collégial peut aussi prendre toute décision par écrit par consentement unanime de l'ensemble des membres, exprimé par écrit.

Représentant permanent

Lorsque la société assume un mandat de membre d'un organe d'administration ou de délégué à la gestion journalière, elle désigne une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de ce mandat au nom et pour le compte de cette personne morale.

Ce représentant permanent doit satisfaire aux mêmes conditions que la personne morale et encourt solidairement avec elle les mêmes responsabilités civiles et pénales, comme s'il avait exercé ce mandat en son nom et pour son compte.

Les règles en matière de conflit d'intérêt applicables aux administrateurs et membres de l'organe d'administration s'appliquent le cas échéant au représentant permanent.

Le représentant permanent ne peut siéger au sein de l'organe concerné ni à titre personnel ni en qualité de représentant d'une autre personne morale administrateur.

La personne morale ne peut mettre fin à la représentation permanente sans avoir désigné simultanément un successeur.

Les règles de publicité en matière de désignation et de cessation du mandat de la personne morale s'appliquent également au représentant permanent de celle-ci.

À défaut d'autres administrateurs au sein de la personne morale administrée outre la personne morale administrateur, celle-ci peut désigner, en plus du représentant permanent, un représentant permanent suppléant agissant en cas d'empêchement du représentant permanent. A cet égard, il y a lieu d'entendre par empêchement, toute incapacité de travail supérieure à deux semaines ayant pour cause, sans que cette liste ne soit exhaustive, l'accident, la maladie, le fait du prince, ou l'absence prolongée du territoire national.

Les dispositions du présent article sont également d'application à ce représentant permanent suppléant.

Article 11. POUVOIRS - Signatures - Représentation générale.

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci et pour la durée qu'il déterminera.

S'ils sont plusieurs et sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs agissant conjointement deux par deux, peuvent accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, même les actes auxquels un fonctionnaire public ou un officier ministériel prête son concours, sous réserve de ceux que la loi et/ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

Les administrateurs qui signent n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une autorisation quelconque dans le cadre de la représentation générale instituée par le présent article. La même

représentation de la société est valable en justice et dans toute procédure, même arbitrale. Elle est en outre valablement représentée par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats. L'organe d'administration collégial quant à lui a, dans le cadre de l'objet de la société, tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.

En présence d'un organe d'administration collégial, la société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

En outre, la société est représentée, dans les limites de la gestion journalière, par le ou les personnes déléguées à la gestion journalière, agissant seul et, par des mandataires spéciaux, dans les limites de leurs mandats.

Gestion journalière - Délégation de pouvoirs.

Sauf organisation par l'assemblée générale d'un organe d'administration collégial, les administrateurs agissant conjointement deux par deux, peuvent déléguer à tout mandataire, actionnaire ou non et/ou à un ou plusieurs directeurs ou fondés de pouvoirs, employés ou non de la société, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion ainsi que telle partie de leurs pouvoirs qu'ils déterminent, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre de personne déléguée à la gestion journalière;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre(s) qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.

En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire, y compris la gestion technique journalière pour une activité particulière.

De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.

Le(s) administrateur(s) et/ou l'organe d'administration collégial peut (peuvent) révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.

Il(s) fixe(nt) les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.

Article 12. Responsabilité d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière

Chaque membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière est tenu à l'égard de la personne morale de la bonne exécution du mandat qu'il a reçu. (Art. 2:51 CSA)

Les dites personnes et toutes les autres personnes qui détiennent ou ont détenu le pouvoir de gérer effectivement la personne morale sont responsables envers la personne morale des fautes commises dans l'accomplissement de leur mission. Il en va de même envers les tiers pour autant que la faute commise présente un caractère extracontractuel. Ces personnes ne sont toutefois responsables que des décisions, actes ou comportements qui excèdent manifestement la marge dans laquelle des administrateurs normalement prudents et diligents placés dans les mêmes circonstances peuvent raisonnablement avoir une opinion divergente.

Lorsque l'organe d'administration forme un collège, elles sont solidairement responsables des décisions et des manquements de ce collège.

Même si l'organe d'administration ne forme pas un collège, ses membres répondent solidairement tant envers la personne morale qu'envers les tiers, de tout dommage résultant d'infractions aux dispositions du présent code ou aux statuts de cette personne morale.

Elles sont toutefois déchargées de leur responsabilité pour les fautes visées aux alinéas 2 et 3 auxquelles elles n'ont pas pris part si elles ont dénoncé la faute alléguée à tous les autres membres de l'organe d'administration, ou, le cas échéant, à l'organe d'administration collégial et au conseil de surveillance. Si elle est faite à un organe collégial d'administration ou de surveillance, cette dénonciation et les discussions auxquelles elle donne lieu sont mentionnées dans le procès-verbal. (Art. 2:56 CSA)

Ladite responsabilité, de même que toute autre responsabilité en raison de dommages causés découlant du présent code ou d'autres lois ou règlements à charge des personnes mentionnées ci-dessus, ainsi que la responsabilité pour les dettes de la personne morale visées aux articles XX.225

et XX.227 du Code de droit économique sont limitées aux montants suivants selon l'importance du chiffre d'affaires et du total du bilan moyen précisé à l'article Art. 2:57. du CSA: 125 000 euros, 250 000 euros, 1 million d'euros, 3 millions d'euros ou 12 millions d'euros.

La limitation de la responsabilité s'applique tant envers la personne morale qu'envers les tiers et ce que le fondement de l'action en responsabilité soit contractuel ou extracontractuel. Les montants maximaux s'appliquent à toutes les personnes visées au paragraphe 1er prises dans leur ensemble. Ils s'appliquent par fait ou par ensemble de faits pouvant impliquer la responsabilité, quel que soit le nombre de demandeurs ou d'actions.

La limitation de la responsabilité ne s'applique pas:

- 1° en cas de faute légère présentant dans leur chef un caractère habituel plutôt qu'accidentel, de faute grave, d'intention frauduleuse ou à dessein de nuire dans le chef de la personne responsable;
- 2° aux obligations imposées par les articles 5:138, 1° à 3°, 6:111, 1° à 3°, et 7:205, 1° à 3° ;
- 3° à la responsabilité solidaire visée aux articles 442quater et 458 du Code des impôts sur les revenus 1992 et aux articles 73sexies et 93undeciesC du Code de la taxe sur la valeur ajoutée;
- 4° à la responsabilité solidaire visée à l'article XX.226 du Code de droit économique.

(Art. 2:57 CSA)

La responsabilité d'un membre d'un organe d'administration ou délégué à la gestion journalière ne peut être limitée au-delà de ce qui est prévu à l'article 2:57 du CSA.

La personne morale, ses filiales ou les entités qu'elle contrôle ne peuvent par avance exonérer ou garantir les personnes visées à l'alinéa 1er de leur responsabilité envers la société ou les tiers.

Toute disposition résultant des statuts, d'un contrat ou d'un engagement par déclaration unilatérale de volonté contraire aux dispositions du présent article est réputée non écrite. (Art. 2:58 CSA)

Article 13. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement. A défaut, celui-ci est réputé gratuit pour toute la durée de son mandat. Le cas échéant, l'assemblée fixe le montant de sa rémunération.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société.

L'administrateur veille à respecter les dispositions légales lorsqu'il a un intérêt direct ou indirect de nature patrimoniale opposé à l'intérêt de la société, conformément aux articles 5 : 76 et 5 : 77 CSA.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

Tant que la société répond aux critères prévus par le CSA et permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.

Titre V. Assemblée générale

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le premier lundi du mois de juin, à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par courriels envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un

titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Assemblée générale par procédure écrite.

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statuaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

Assemblée générale électronique

L'assemblée peut être tenue électroniquement conformément au CSA.

Représentation

1. Tout actionnaire peut se faire représenter à la réunion de l'assemblée générale par un mandataire pourvu qu'il soit lui-même actionnaire ayant le droit de participer aux votes de l'assemblée ou qu'il soit représentant d'un actionnaire personne morale.

Les procurations doivent porter une signature (en ce compris une signature digitale conformément à l'article 1322 paragraphe 2 du Code Civil).

Les procurations doivent être communiquées par écrit, par fax, par courriel ou tout autre moyen mentionné à l'article 2281 du Code Civil et sont déposées sur le bureau de l'assemblée. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

2. L'organe d'administration peut néanmoins autoriser la représentation de tout actionnaire par un tiers à la société. Cette autorisation sera écrite et rappelée dans la formule de procuration. La procuration indique dans ce cas le sens du vote du mandant.

3. Les mineurs et les interdits peuvent être re-présentés par leurs représentants légaux, les personnes morales par leurs organes légaux ou statutaires, leur représentant permanent, ou par un mandataire de leur choix.

4. Les copropriétaires, doivent se faire représenter respectivement par une seule et même personne. A défaut d'accord pour telle représentation, ou dans les cas où le représentant est sans pouvoir, le droit de vote afférent à la ou les actions concernées sera suspendu. En cas de démembrement du droit de propriété d'actions, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier conformément au CSA.

5. L'organe d'administration peut arrêter la formule des procurations qui pourra être communiquée par tout moyen de transmission, au moins cinq jours avant la date de la réunion de l'assemblée.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée

générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 3 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. Toute assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Dans la mesure du possible, le président désigne le ou les secrétaires, qui peut(peuvent) ne pas être actionnaire(s). L'assemblée peut choisir un ou plusieurs scrutateurs. Les administrateurs présents complètent le bureau.

Lorsqu'un des mandats visés dans le présent article est exercé par une personne morale, la fonction qui lui est attribuée est exercée par son représentant permanent.

Ordre du jour Majorité Liste de présen-ce.

Sous réserve de ce qui est prévu à l'article 16 des présents statuts et/ou si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées – pour autant que ce soit prévu dans la procuration - aucune assemblée ne peut délibérer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Sauf dans les cas prévus par la loi ou dans les présents statuts, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions pour lesquelles il est pris part au vote, à la majorité simple des voix exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre d'actions dont ils se prévalent est établie. Si cette liste n'est pas incorporée au procès-verbal, elle est signée par chaque actionnaire présent et chaque mandataire avant d'entrer en séance et est annexée au procès-verbal.

Le vote se fait par scrutin secret lorsqu'il s'agit de nommer, mettre en cause ou révoquer une personne, et par main levée ou par appel nominal pour les autres votes, à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement à la majorité simple des voix exprimés.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

Tous les actionnaires peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard trois (3) jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

Droit d'un actionnaire de démissionner

Néant

Titre VI. Exercice social - répartition - réserves

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition - réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect des règles fixées par le CSA (double test de solvabilité et de liquidité), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

En cas de non-respect, l'organe d'administration sera solidairement responsable envers la société et les tiers de tous dommages en résultant et la société pourra demander le remboursement de toute distribution en violation desdits articles.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits indiqués par l'organe d'administration.

Un dividende par anticipation peut être décidé par l'organe d'administration, qui a le pouvoir de procéder, dans les limites des articles 5:142 et 5:143, à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent tant que les comptes annuels de cet exercice n'ont pas été approuvés, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Procédure de sonnette d'alarme.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société. À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations. Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants. Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale.

Titre VII. Dissolution - liquidation

Article 22. Dissolution

Outre les causes de dissolution légales, la société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par le ou les administrateurs en fonction en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent. Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif – joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA – que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur ladite nomination.

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par le CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

La société en liquidation se conformera aux dispositions légales concernant les indications obligatoires à mentionner dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande, sites internet, courriels et autres documents, sous forme électronique ou non, émanant de la société, plus précisément qu'elle est en liquidation.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti également entre tous les actionnaires

en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Titre VIII. Dispositions diverses

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, commis-saire éventuel, liquida-teur ou porteur d'obligations, fait élec-tion de domicile subsidiaire au siège de la société où toutes communications, sommations, assignations, significa-tions et convocations peuvent lui être valablement faites en cas de domicile inconnu ou à l'étranger, sauf s'il a fait élection de domicile en un autre endroit communiqué par lettre recommandée avec accusé de réception à la société.

Tout administrateur, membre d'un organe d'administration, délégué à la gestion journalière et/ou directeur, même domicilié en Belgique, fait élection de domicile au siège de la société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

Article 26. MEDIATION et Compétence Judiciaire.

Pour tout litige relatif aux affaires de la société entre la société, ses actionnaires, administrateurs, membres d'un organe d'administration, commissaires, délégués, représentants permanents, directeurs, liquidateurs actuels ou anciens, ainsi que pour tout litige entre les personnes précitées elles-mêmes, il sera d'abord fait appel à la médiation, avant toute autre forme de règlement de conflits.

Les parties désignent de commun accord le médiateur, qui doit être agréé par la commission visée à l'article 1727 du Code Judiciaire.

Si les parties ne sont pas d'accord à ce sujet, ils chargent une organisation de médiation de désigner un médiateur agréé qui se penchera sur l'affaire.

La présente clause de médiation ne s'applique pas en cas de mesures urgentes et provisoires pour lesquelles le Président du tribunal de l'entreprise et du tribunal civil, en référés, reste compétent.

Si la médiation échoue et on n'arrive pas à un accord, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Dispositions finales et (ou) transitoires

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt/e-dépôt au greffe du tribunal d'entreprise compétent d'une expédition de l'acte constitutif, conformément à la loi.

1. Premier exercice social et première assemblée générale ordinaire

Le premier exercice social débutera le jour du dépôt au greffe d'une expédition du présent acte et finira le 31 décembre 2027.

Il est entendu qu'il comprendra tous les actes et arrangements conclus antérieurement pour et au nom de la société.

La première assemblée générale ordinaire aura donc lieu le premier lundi du mois de juin de l'année 2028, soit le 5 juin 2028.

2. Adresse précise du siège

L'adresse du siège est située à : 4210 Burdinne, rue des Vallées 2.

3. **Site internet et adresse électronique officiels:** Néant.

4. Désignation de l'administrateur unique.

L'assemblée décide :

- **de fixer le nombre d'administrateurs à UN.**

de nommer aux fonctions d'administrateur unique non statutaire pour une durée illimitée : Monsieur **ADAMS Martin**, domicilié à 4210 Burdinne, Rue des Vallées 2., prénommé et qui déclare accepter et confirmer qu'il n'est pas frappé d'une décision qui s'y oppose.

L'administrateur unique exercera également les fonctions de délégué à la gestion journalière.

L'administrateur unique, même non domicilié à l'étranger, confirme élire domicile au siège de la présente société pour l'exécution des statuts et pour toute question concernant l'exercice de son mandat.

- que le mandat d'administrateur sera exécuté à titre **rémunéré** dont le montant sera déterminé par l'assemblée générale.

- qu'il aura les **pouvoirs** tels qu'énoncés à l'article 11 des statuts.

L'assemblée décide de ne pas nommer d' administrateur remplaçant.

Article 13 – loi du 04-05-2023 relative au Registre Central des interdictions de gérer

Monsieur **ADAMS Martin**, prénommé, atteste que les personnes nommées n'ont pas fait l'objet d'une condamnation à une interdiction similaire à une des interdictions visées à l'article 6 loi du 04-05-2023 relative au Registre central des interdictions de gérer n'a été prononcée par une juridiction d'un Etat membre de l'Espace économique Européen.

- **Désignation d'un représentant permanent.**

Comme la société envisage d'accepter des mandats d'administrateur dans d'autres sociétés, elle désigne à cet effet, conformément à la loi, en qualité de représentant permanent : Monsieur **ADAMS Martin**, prénommé.

L'assemblée décide de ne pas nommer de représentant permanent suppléant.

5. Commissaire

Compte tenu des critères légaux, les comparants décident de ne pas procéder actuellement à la nomination d'un commissaire.

6. Reprise des engagements pris au nom de la société en formation

Tous les engagements ainsi que les obligations qui en résultent, et toutes les activités entreprises depuis le 1er juin 2026 par l'un ou l'autre des comparants au nom et pour compte de la société en formation sont repris par la société présentement constituée, par décision de l'organe d'administration qui sortira ses effets à compter de l'acquisition par la société de sa personnalité juridique. (** la société a 3 mois pour reprendre lesdits engagements*).

7. Mandat spécial est donné, pour une durée illimitée, avec faculté de subdélégation, au Notaire Christophe PIRET-GERARD soussigné aux fins de procéder au dépôt / e-dépôt du présent acte de constitution avec nomination d'administrateurs au greffe et à la publication au Moniteur Belge des présentes.

L'administrateur unique et/ou la **Société Anonyme B.F.S.** (0553.557.521) (Belgian Financial Services), ayant son siège à 1150 Bruxelles, Avenue de Tervuren, 402, représenté par son administrateur unique, la SRL VINCENT BERCHEM (0461.449.883) et/ou Monsieur Vincent BERCHEM avec faculté de subdéléguer à tout collaborateur de B.F.S. et/ou tout **guichet d'entreprise** au choix et/ou au guichet d'entreprise XERIUS ou toute autre personne désignée par eux, est désigné en qualité de mandataire *ad hoc* de la société, afin de disposer des fonds, de signer tous documents et de procéder aux formalités requises auprès de l'administration de la tva ou en vue de l'inscription à la Banque carrefour des Entreprises.

Aux effets ci-dessus, le mandataire *ad hoc* aura le pouvoir de prendre tous engagements au nom de la société, faire telles déclarations qu'il y aura lieu, signer tous documents et en général faire tout ce qui sera utile ou nécessaire pour l'exécution du mandat lui confié.

(...)

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Signé Christophe PIRET-GERARD, Notaire à Hannut.

Déposé en même temps : Expédition de l'acte constitutif - statuts initiaux..